

LE POINT SUR...

IFRS 9 - Classement et évaluation des passifs financiers

D'une manière générale, les dispositifs en matière de classement et d'évaluation des passifs financiers figurant dans IAS 39 ont été repris dans la nouvelle norme IFRS 9. La mise en œuvre d'IFRS 9 ne devra pas impacter la comptabilisation de la majorité des passifs financiers, dont celle des obligations émises et des dettes sur les livraisons de biens et de services. IFRS 9 autorise l'entité, sous certaines conditions, à faire le choix irrévocable d'évaluer des passifs financiers à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Dans ce cas, l'entité doit présenter la part des variations de la juste valeur de ces passifs attribuable aux changements de son risque de crédit dans les autres éléments du résultat global, sauf si cette présentation crée ou accroît une incohérence comptable au niveau du résultat net.

- L'IASB a publié le 24 juillet 2014 la version définitive de la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers qui remplace IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.
- Cette norme est applicable obligatoirement à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2018 avec une application anticipée autorisée. IFRS 9 a été adoptée par la Commission européenne le 22 novembre 2016 (Règlement (UE) 2016/2067 publié au JOUE du 29 novembre 2016).

CLASSEMENT DES PASSIFS FINANCIERS

- L'entité doit classer tous les passifs financiers comme étant ultérieurement évalués au coût amorti à l'exception des cas suivants : passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, contrats de garantie financière, certains engagements de prêts et passifs acquis par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprise conformément à IFRS 3.
- Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur (choix irrévocable) si elle considère que ce classement permet d'aboutir à des informations plus pertinentes pour une des raisons suivantes :
 - l'entité classe un passif financier comme étant évalué à la juste valeur afin d'éliminer ou de réduire une incohérence en matière d'évaluation ou de comptabilisation ; ou
 - l'entité évalue un groupe de passifs financiers sur la base de la juste valeur conformément à sa stratégie de gestion des risques ou d'investissements.

EVALUATION DES PASSIFS FINANCIERS

- Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit enregistrer un passif financier à sa juste valeur retraitée, dans le cas d'un passif financier qui n'est pas évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'émission de cet instrument. La

juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction.

- Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un passif financier au coût amorti à l'exception notamment des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net et des passifs financiers désignés par celle-ci comme étant évalués à la juste valeur.
- Les effets des variations de valeur des passifs financiers qui sont évalués à la juste valeur doivent être comptabilisés en résultat net.
- Quant aux passifs financiers désignés par l'entité comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, les dispositions d'IFRS 9 imposent à celle-ci de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit associé à ces passifs.
- Un profit ou une perte sur un passif financier qui est évalué au coût amorti, sera à constater en résultat net lors de la décomptabilisation de ce passif.

OPTION DE DÉSIGNATION D'UN PASSIF FINANCIER COMME ÉTANT ÉVALUÉ À LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU RÉSULTAT NET

- Lorsque l'entité exerce cette option irrévocable selon les conditions requises par IFRS 9, elle doit :
 - d'une part, comptabiliser le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux changements du risque de crédit dans les autres éléments du résultat global ;
 - d'autre part, comptabiliser le reste de la variation de la juste valeur du passif financier en résultat net.
- Les variations de la juste valeur du passif financier présentées dans les autres éléments du résultat global ne peuvent pas être ultérieurement virées en résultat net lorsque ce passif est réglé ou éteint.
- Le tableau 1 synthétise les modalités de classement et d'évaluation des passifs financiers.

LE POINT SUR...

IFRS 9 - Classement et évaluation des passifs financiers

Tableau 1 : Classement et évaluation des passifs financiers selon IFRS 9

Classement et évaluation	Passifs financiers évalués au coût amorti	Passifs financiers (y compris passifs dérivés) évalués à la juste valeur	Passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur (option irrévocable)
Evaluation initiale	Coût amorti	Juste valeur	Juste valeur
Evaluation ultérieure	Coût amorti	Juste valeur	Juste valeur
Variations de la juste valeur	Enregistrement en résultat net uniquement lors de la décomptabilisation du passif financier	Comptabilisation de la totalité des variations de la juste valeur dans le compte de résultat	- Comptabilisation de la part des variations de la juste valeur attribuable au risque de crédit propre à l'entité dans les autres éléments du résultat global - Comptabilisation de la part des variations de la juste valeur attribuable au risque de marché dans le compte de résultat

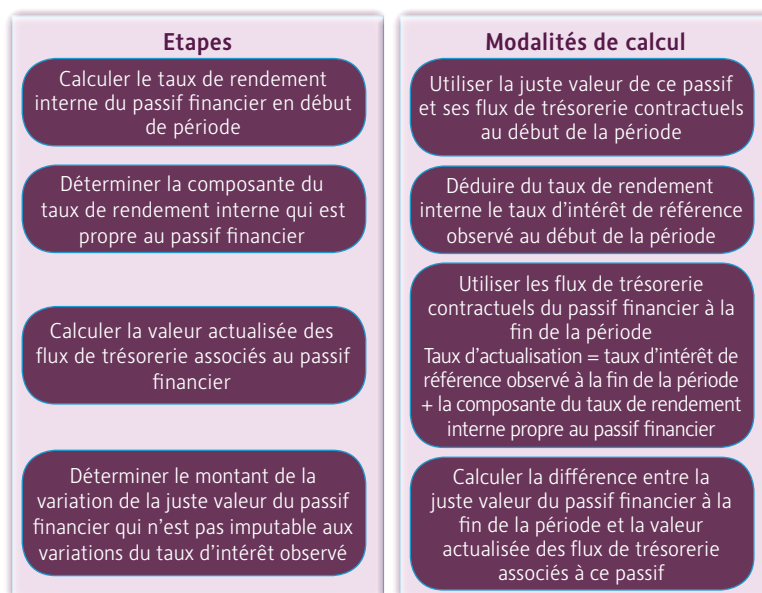
- Lorsque la comptabilisation des variations de la juste valeur du passif financier attribuables aux changements du risque de crédit dans les autres éléments du résultat global crée ou accroît une incohérence comptable, la totalité de ces variations doit être comptabilisée en résultat net.
- Lors de la comptabilisation initiale du passif financier, l'entité détermine si la méthode comptable retenue entraîne une incohérence comptable et ne doit pas réviser son appréciation par la suite.
- En particulier, IFRS 9 fournit les indications pour différencier le risque de crédit associé à un passif du risque de rendement propre à un actif.
- Par exemple, lorsqu'une dette comporte un élément variable pour lequel le contrat de dette prévoit le versement aux investisseurs d'une somme déterminée en fonction du rendement d'un actif spécifié, l'impact de l'élément variable sur la variation de la juste valeur de la dette constitue un risque de rendement propre à cet actif et non un risque de crédit.

COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE LA VARIATION DE LA JUSTE VALEUR DU PASSIF FINANCIER ATTRIBUABLE AUX CHANGEMENTS DU RISQUE DE CRÉDIT ?

- Pour ce faire, l'entité doit :
 - soit calculer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui n'est pas imputable aux changements dans les conditions de marché. Le montant de la variation de la juste valeur qui n'est pas imputable au risque de marché est donc celui attribuable aux changements du risque de crédit ;
 - soit utiliser une autre méthode qui, selon elle, représente plus fidèlement le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux changements du risque de crédit.
- Les changements dans les conditions de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du prix d'une marchandise, du cours d'une monnaie étrangère, d'un indice de prix ou de taux.

- La figure 1 présente les modalités de calcul de la variation de la juste valeur du passif financier qui n'est pas attribuable au risque de marché lorsque les seuls changements importants dans les conditions de marché pour un passif financier sont les variations du taux d'intérêt de référence observable.

Figure 1 : Détermination de la variation de la juste valeur du passif financier qui n'est pas attribuable au risque de marché



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- A la date de première application, l'entité doit appliquer les dispositions requises par IFRS 9 de manière rétrospective conformément à IAS 8.
- Néanmoins, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, l'entité peut choisir de n'appliquer par anticipation que les dispositions relatives à la présentation des effets des variations de valeur des passifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur.